



Le Préfet du département de l'Ille et Vilaine,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5142-1 et suivants et ses articles R. 5142-1 et suivants relatifs aux navires à l'état d'épave,

Vu le code des transports et notamment ses articles L5141-1, L5141-7 et R5141-1 à R5141- 14, relatifs aux navires abandonnés

Vu le Code général des collectivités territoriales relatif au pouvoir de police administrative du Maire.

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 541-77,

Vu le Code pénal, notamment son article R. 635-8,

Vu l'ordonnance 2021-266 du 10 mars 2021 portant application de la convention conclue à Nairobi sur l'enlèvement des épaves,

Vu l'article L 2122-1 section I, chapitre II, titre II, livre 1^{er} du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 30/04/2013 réglementant les mouillages individuels sur le département de l'Ille et Vilaine,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14/01/2013 portant création de la ZMEL dite Anse de Montmarin,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 14/01/2013 portant création de la ZMEL dite Jouvente Poriou

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31/12/2012 portant règlement de police sur la ZMEL dite de Jouvente-Porieu

Vu l'arrêté interpréfectoral du 31/12/2012 portant règlement de police sur la ZMEL dite de Anse de Montmarin

Vu les règlements intérieurs,

Vu la Division 240 (article 240-1, 2 II-2)

Vu l'arrêté du 6 mai 2019 remplaçant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires,

Vu l'arrêté du 8 avril 2009 relatif aux marques d'identification des navires de plaisance : CHAPITRE IER : Disposition générale article 10

Vu le constat administratif en date du 11/04/2023, dressé par l'agent de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave ou d'abandon de certaines embarcations et la mise en place de d'affiches,

Vu le constat administratif en date du 20/06/2023, dressé par l'agent de la DDTM d'Ille et Vilaine, constatant notamment l'état d'épave ou d'abandon d'annexes et l'absence de marques d'identification,

Considérant qu'il convient d'éviter des incidents issus de situations recensées sur le littoral du département de l'Ille et Vilaine,

Considérant que les planches, kayaks, canoës ne sont pas considérés comme annexes

DECIDE

sous la référence ANNEXE 2022-35228 – 001

Article 1^{er} :

Les propriétaires des embarcations retirées des emplacements dédiés aux Zones de Mouillages d'Équipements Légers (ZMEL) et stockées sur un terrain géré par la commune de Pleurtuit le 22/06/2023 figurant sur les photos jointes en annexe à cette décision sont avisés qu'ils sont mis en demeure de faire

cesser l'abandon de leurs annexes sous un délai de trois (03) mois à compter de la publication par voie d'affichage et en ligne à l'adresse ci-dessous indiquée.

Article 2 :

Les propriétaires, ou toute personne pouvant apporter des informations sur ces personnes, sont invités à prendre contact dans les meilleurs délais avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Ille et Vilaine :

- par téléphone au numéro suivant : 0290574063
- par courriel : ddtm-dpmqel@ille-et-vilaine.gouv.fr

ou avec la mairie de Pleurtuit.

Article 3 :

Si les propriétaires ne se manifestent pas dans le délai indiqué à l'article 1^{er}, l'autorité administrative compétente de l'État engagera la procédure de la déchéance des droits du propriétaire.

Article 4 :

La présente mise en demeure sera affichée sur les sites des ZMEL, en Mairie et sur le site internet de la Préfecture du département. <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securete-maritime>

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer, Madame La Maire de Pleurtuit, sont chargés de l'exécution de la présente mise en demeure.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Malo le 22/06/2022,
Pour le préfet du département et par délégation,


La Chef de service
Usages, Espaces et Environnement Marins
Amalia HARISMENDY

CANCAVAL









MONTMARIN COTE CHATEAU



MONTMARIN







JOUVENTE







PORIOU







